

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} juillet 2025, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salle ont été convoqués par M. ROY Sébastien, maire pour le 8 juillet 2025 à 20 h 30.

Ordre du jour :

- 1 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 2 – Arrêt du Procès-Verbal du 10 juin 2025
- 3 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire
- 4 – Recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Répartition des sièges
- 5 – Changement de locataire au 61 Grand'Rue
- 6 – Achat de mobilier pour l'aménagement de la bibliothèque
- 7 – Décision Modificative
- 8 – Fonds de concours de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée pour le soutien des projets des pôles de proximité
- 9 – Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes et intercommunalités – Equipements sportifs
- 10 – Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral
- 11 - Questions diverses

Sébastien ROY, Maire

CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 8 juillet 2025** **Procès-Verbal**

Nombre de conseillers
En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq
le : 8 juillet 2025

Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salle dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. ROY Sébastien, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} juillet 2025

PRESENTS : Mmes JAUD, KAPPELHOFF, PHELIPPEAU
Ms GUERIN, BURCELOT, CORMIER, ROY

ABSENT : M. GABORIAU

2025 – 07 - 01 – Nomination d'un secrétaire de séance

Considérant qu'à l'occasion de chaque réunion du Conseil Municipal, il est de tradition de nommer un secrétaire de séance ;

Vu les conseillers proposés ;

A l'unanimité des membres présents, M. BURCELOT est nommée secrétaire de séance.

2025 – 07 -02 – Arrêt du Procès-Verbal du 10 juin 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juin 2025 a été transmis par mail le 23 juin 2025 à Mmes et Ms les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ARRETE le procès-verbal du 10 juin 2025.

2025 – 07 – 03 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal conformément à la délibération n° 2020-07-06 du 21 juillet 2020

ANNÉE 2025				
Nature de la décision				
N°	Description	Décision	Date	Montant
2025-079	Achat courroie et pelle	CADIS	12/06/25	85,38 € TTC
2025-080	Facture électricité	EDF	23/06/25	1 014,34 € TTC
2025-081	Frais TIPI PAY FIP	SCG Fontenay	23/06/25	1,34 € TTC
2025-082	Facture eau terrain sports	SUEZ	26/06/25	136,62 € TTC
2025-083	Facture eau Atelier	SUEZ	26/06/25	50,33 € TTC
2025-084	Facture eau Gîte	SUEZ	26/06/25	60,29 € TTC
2025-085	Facture eau Mairie	SUEZ	26/06/25	60,29 € TTC
2025-086	Facture eau Cimetière	SUEZ	26/06/25	53,68 € TTC
2025-087	Facture eau salles Com	SUEZ	26/06/25	61,95 € TTC
2025-088	Achat câble Ethernet	ALYATIS	26/06/25	38,99 € TTC
2025-089	Travaux débroussaillage	CUMA	26/06/25	7 575,60 € TTC
2025-090	Travaux curage fossés	Guillaume Terrassement	26/06/25	1 080,00 € TTC
2025-091	Prestation annuelle RGPD	Syndicat mixte E-collectivités	26/06/25	360,00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, prend acte des décisions prises par M. le Maire.

2025 – 07 - 04 – Recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Répartition des sièges

VU l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leurs intercommunalités doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire ;

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes sont dorénavant déterminés :

- Soit librement par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,
- Soit à défaut d'accord selon les modalités prévues au II et VI de l'article 5211-6 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'une application stricte de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, augmentée des sièges attribués aux communes est de nature à apporter une proportionnalité suffisante au poids démographique de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 31 mars 2025 ;

CONDIDÉRANT l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 2 juin 2025 donnant un avis favorable sur la répartition de droit commun ;

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun.

* * *

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DONNE** un avis favorable sur la répartition du nombre de conseillers communautaires de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

○ Répartition de Droit Commun

Population INSEE	35 727
Ville la plus peuplée	Fontenay-le-Comte
Nombre de sièges	42
Nombre de communes	25

COMMUNE	Population municipale authentifiée	Nombre de sièges
---------	---------------------------------------	------------------



FONTENAY-LE-COMTE	13 806	17
DOIX LES FONTAINES	1 757	2
VELLUIRE-SUR-VENDEE	1 366	1
LONGEVES	1 360	1
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	1 263	1
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	1 211	1
AUCHAY-SUR-VENDEE	1 176	1
PISSOTTE	1 144	1
FOUSSAIS-PAYRE	1 118	1
MERVENT	1 073	1
LANGON	1 050	1
SERIGNE	1 029	1
HERMENAULT	903	1
VOUVANT	823	1
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	820	1
ORBRIE	802	1
MONTREUIL	801	1
BOURNEAU	717	1
PETOSSE	684	1
POUILLE	643	1
SAINT-CYR-DES-GATS	549	1
SAINT-VALERIEN	543	1
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	526	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	394	1
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	169	1
TOTAL	35 727	42

- DIT que cette délibération sera transmise à la préfecture de la Vendée et à la Communauté de communes pour information.

ANNEXE : RÉPARTITION DE DROIT COMMUN

Code général des collectivités territoriales

Partie législative

○ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE

▪ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

▪ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

▪ CHAPITRE Ier : Dispositions communes

▪ Section 3 : Organes et fonctionnement

▪ Sous-section 1 : Organes

▪ Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article L5211-6-1

- Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 75

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :
- 1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;
- 2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.
- III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.



SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

2025 – 07 – 05 - Changement de locataire au 61 Grand'Rue

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la locataire du 61 Grand'Rue a quitté son logement au 1^{er} juillet 2025. Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à louer de nouveau ce logement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe le loyer à 416,23 € par mois
- Décide qu'un mois de caution sera demandé au locataire
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour choisir le locataire et signer tous documents relatifs à cette location.

2025 – 07 - 06 – Achat de mobilier pour l'aménagement de la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal d'adhérer au réseau de lecture publique ainsi que le projet de transfert de la bibliothèque dans la 3^{ème} salle communale servant au rassemblement des membres du club des aînés.

Il leur rappelle la décision du 10 juin dernier de faire chiffrer un projet d'aménagement concernant le transfert de lieu de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable pour l'achat auprès des établissements Boutin de :

- 2 étagères au prix unitaire de 276,00 € HT

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

- 2 suppléments obligatoires sur chaque étagère au prix unitaire de 48,00 €
- 1 lot de 2 étagères supplémentaires à 88,00 €

Une modification du chauffage de cette salle est à l'étude.

2025 – 07 – 07 – Décision Modificative

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'abroger cet ordre du jour.

2025 – 07 - 08 – Fonds de concours de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée pour le soutien des projets des pôles de proximité

La communauté de communes a souhaité mettre en place des pôles de proximité, coopérant à des projets d'aménagement du territoire commun. Pour cela, chaque pôle dispose d'une enveloppe financière mobilisable pour la durée du mandat.

- Demande de fonds de concours intercommunal par la commune de l'Hermenault pour la MAM et un logement réservé à un professionnel ou un étudiant de santé.

Lors de sa dernière réunion en date du 10 juin 2025, le pôle de proximité de l'Hermenault composé de 6 communes (St-Laurent de la Salle, St Martin des Fontaines, St Cyr des Gâts, Marsais Ste Radégonde, L'Hermenault et St Valérien) a approuvé le projet de réhabilitation d'un bâtiment en y proposant la création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) et en réservant un des logements à un stagiaire ou un professionnel de santé. Les maires des communes ont émis un avis favorable pour que la commune sollicite le fonds de concours du pôle de proximité.

La MAM se trouvera au rez-de-chaussée du bâtiment et le logement au 1^{er} étage. La commune a obtenu le permis de construire. La réalisation de ce projet est estimée à 449 401.74 € HT pour la MAM et à 89 753.02 € HT pour le logement. La commune sollicite le Fonds de Concours alloué au pôle de proximité pour un montant total de 50 000 € pour la MAM et 10 000 € pour le logement.

Avant de procéder à la demande, il est nécessaire que tous les conseils municipaux donnent leur accord par délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Autorise M. le Maire à signer le courrier de demande.

- Demande de fonds de concours par la commune de Saint-Valérien concernant l'achat d'un bâtiment appartenant à la Communauté de communes. Ce bâtiment abriterait un foyer des jeunes du pôle de proximité.



SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

La commune de Saint-Valérien serait intéressée pour acquérir la salle culturelle « La clé des champs » située à Saint-Valérien et appartenant à la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, car elle n'a pas de maison des associations. En parallèle, il y a un foyer intercommunal des jeunes avec une recherche de local. L'estimation des domaines est de 61 000 € avec une possibilité de vente (sans justification particulière) à 55 000 €.

La commune de Saint-Valérien sollicite les conseils municipaux des 5 autres communes du pôle de proximité de l'Hermenault pour avoir leur accord afin d'adresser une demande de fonds de concours intercommunal pour un montant de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Autorise M. le Maire à signer le courrier de demande.

2025 – 07 – 09 – Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes et intercommunalités – Equipements sportifs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de réhabilitation des vestiaires consistant en la déconstruction des vestiaires existants et l'installation de modulaires « vestiaires ».

Le montant estimatif des travaux s'élève à 171 145,00 € HT.

Il leur propose de demander une subvention au Conseil Départemental pour la réhabilitation dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes et intercommunalités – Equipements sportifs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- Confirme la décision de faire réaliser les travaux de réhabilitation des vestiaires pour un montant de 171 145,00 € HT
- Approuve le plan de financement ci-joint,
- Approuve le calendrier prévisionnel des travaux, ci-joint
- Sollicite l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien du Département aux projets des communes et intercommunalités pour un montant de 77 015,25 € soit 171 145,00 x 45 %
- Autorise M. le Maire à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

2025 – 07 – 10 – Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Lors de sa séance du 22 mai, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a arrêté son projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

SAINT-LAURENT DE LA SALLE

Le 8 juillet 2025

La Commune de Saint-Laurent de la Salle est limitrophe de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et donc doit donner son avis sur ce projet. Les communes limitrophes sont La Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars en Ste-Hermine, La Caillère-St-Hilaire.

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 20 juin, date de réception du courrier requérant l'avis pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable

2025 – 07 – 11 – Questions diverses

- 1) M. le Maire donne un compte rendu de la réunion concernant le PLUiH de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée.
- 2) M. le Maire informe qu'il a rencontré l'architecte concernant les travaux de l'Eglise, elle fera une proposition d'honoraires pour le mois de septembre.
- 3) M. le Maire informe de la modification du mode de scrutin concernant les élections municipales 2026 soit un vote par liste complète avec la parité.
- 4) Le Conseil Municipal organise la manifestation du 14 juillet.
- 5) La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 2 septembre.

La séance est close à 22 h 15

Comportant les délibérations suivantes

- 1 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 2 – Arrêt du Procès-Verbal du 10 juin 2025
- 3 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire
- 4 – Recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Répartition des sièges
- 5 – Changement de locataire au 61 Grand'Rue
- 6 – Achat de mobilier pour l'aménagement de la bibliothèque
- 7 – Décision Modificative
- 8 – Fonds de concours de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée pour le soutien des projets des pôles de proximité
- 9 – Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes et intercommunalités – Equipements sportifs
- 10 – Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

11 - Questions diverses

SAINT-LAURENT DE LA SALLE
Le 8 juillet 2025

02025,30



Actes certifiés exécutoires
Réception par le Sous-Préfet : le 10 et 11 juillet 2025
Publication : le 11 juillet 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRÉSENCE
M. ROY Sébastien	Présent
M. GUERIN Didier	Présent
Mme JAUD Céline	Présent
M. BURCELOT Cyrille	Présent
M. GABORIAU Charly	Absent
Mme KAPPELHOFF Laura	Présent
Mme PHELIPPEAU Patricia	Présent
M. CORMIER Jean-Charles	Présent

Fait à Saint-Laurent-de-la-Salle, le 10 juillet 2025

Le Maire
Sébastien ROY

Le Secrétaire de séance,
Cyrille BURCELOT